

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/098

DÉLIBÉRATION N° 13/041 DU 2 AVRIL 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (ONSSAPL) À KIND EN GEZIN, EN VUE DE LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 1^{er};

Vu la demande de Kind en Gezin du 15 mars 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mars 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Kind en Gezin est une agence de l'autorité flamande. Elle a pour mission de contribuer activement au bien-être des jeunes enfants et de leur famille en leur offrant toutes sortes de services, notamment au niveau de l'accueil de l'enfance. Elle-même n'organise pas d'accueil de l'enfance, mais elle intervient comme gestionnaire en la matière et elle veille donc à fournir les informations utiles, à agréer les services d'accueil d'enfants, à octroyer des subventions et des aides financières et à inventorier l'offre au niveau de l'accueil de l'enfance. Elle est compétente pour les services pour parents d'accueils, les parents d'accueil indépendants, les crèches agréées, les crèches indépendantes, les initiatives d'accueil extrascolaire agréées, les structures d'accueil extrascolaire indépendantes, les services locaux de l'accueil d'enfants de voisinage et les structures mandatées, les points de coordination et les pools d'accueil flexible.

2. Le paysage de l'accueil de l'enfance en Flandre est très varié, notamment en ce qui concerne la forme juridique, le subventionnement et l'occupation de personnel. La structure des coûts d'un service d'accueil d'enfants dépend fortement de l'occupation de personnel. A l'heure actuelle, les autorités flamandes envisagent une réorganisation administrative de l'accueil de l'enfance ainsi qu'un nouveau système de subventionnement. Kind en Gezin souhaite disposer à cet effet de certaines données à caractère personnel relatives aux services d'accueil d'enfants. Elle souhaite plus précisément savoir si ces services occupent des travailleurs et, le cas échéant, de combien d'équivalents à temps plein il s'agit. Selon Kind en Gezin, ces données à caractère personnel sont nécessaires pour évaluer l'impact de modifications éventuelles apportées au système d'accueil de l'enfance. Le fait de pouvoir disposer du nombre de travailleurs concret est très important pour Kind en Gezin dans le cadre des travaux préparatoires de sa politique, par exemple lorsqu'elle envisage de n'accorder certaines aides qu'aux seuls services d'accueil d'enfants qui occupent des travailleurs.
3. Kind en Gezin dispose d'une liste des services d'accueil d'enfants qui sont identifiés sur la base de leur numéro d'entreprise. Pour tout numéro d'entreprise d'un service d'accueil d'enfants qui est reconnaissable sur la base de la commission paritaire compétente, de son code NACE et de sa catégorie employeur, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) communiqueraient le nombre de travailleurs (tant en chiffres absolus qu'en équivalents temps plein). Kind en Gezin couplerait les données à caractère personnel reçues à ses données à caractère personnel propres au moyen du numéro d'entreprise.
4. La communication des données à caractère personnel par l'ONSS et l'ONSSAPL ne serait pas ponctuelle mais aurait lieu à des intervalles réguliers, en vue d'un suivi permanent.

B. EXAMEN

5. Suite à l'avis positif n° 02/15 du 15 octobre 2002 du Comité de surveillance (le prédécesseur en droits du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), Kind en Gezin a été intégrée au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
6. Ce n'est que dans la mesure où les services d'accueil d'enfants concernés sont des personnes physiques qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. La communication des données à caractère personnel en question, par l'ONSS et par l'ONSSAPL à Kind en Gezin, poursuit une finalité légitime, à savoir la réorganisation administrative de l'accueil de l'enfance et l'optimisation de l'octroi de subventions et d'aides financières par Kind en Gezin.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Par service d'accueil d'enfants, les données se limitent au nombre de travailleurs, tant en chiffres absolus qu'en équivalents temps plein. Il y a lieu de souligner que la plupart des services d'accueil d'enfants qui occupent du personnel sont constitués sous la forme d'une personnalité morale et que le nombre de leurs travailleurs ne doit par conséquent pas être considéré comme une "*donnée à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont étroitement liées à la situation professionnelle des services d'accueil d'enfants. Ces données ne semblent pas comporter de risques au niveau de l'intégrité de la vie privée.
10. Kind en Gezin ne pourra utiliser les données à caractère personnel reçues que pour la finalité précitée et elle devra détruire les données lorsque celles-ci ne seront plus utiles pour cette finalité.
11. La communication se déroulera sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale étant donné que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée (application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990).
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, Kind en Gezin devra également respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer (directement, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) les données à caractère personnel précitées à Kind en Gezin, et ce exclusivement en vue de la réorganisation administrative de l'accueil de l'enfance et de l'optimisation de l'octroi de subventions et d'aides financières.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).